

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
Par porteur ou par la poste,
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
Etranger : Port en sus.

N. B. Ces tarifs ne sont valables que pour 1929.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 23 Février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1928) (Arrêté de promulgation du 5 avril 1929). 302

Décret du 27 Février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (Arrêté de promulgation du 6 avril 1929). 302

Personnel Européen. 303

Décision du 2 Avril 1929 modifiant celle du 11 septembre 1928 fixant les heures de bureaux, ateliers et chantiers des services du territoire. 304

Arrêté du 15 Avril 1929 complétant celui du 19 décembre 1928 concernant le recrutement des gardes frontières 304

Décision du 15 Avril 1929 fixant les dates des concours et examens du territoire du Togo pour 1929. 305

Actes concernant le personnel européen 305

Actes concernant le personnel indigène 307

Affaires courantes 307

Boissons alcooliques 307

Commission 307

Concours 307

Conseil de contentieux 307

Domaines 308

Enseignement 308

Frais d'hospitalisation 308

Indemnités 308

Perte de fonds 308

Pouvoirs disciplinaires 308

Régime pénitentiaire 308

PARTIE NON OFFICIELLE 309

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 1^{er} Avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli (cercele d'Anécho) et déterminant les conditions de fonctionnement de cette agence. 303

Arrêté du 1^{er} Avril 1929 complétant celui du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires en service au Territoire et portant nomination d'un agent intermédiaire à Tokpli. 304

Arrêté du 2 Avril 1929 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé. 304

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Ouverture de crédits supplémentaires au budget local pour l'exercice 1928.**

ARRÊTÉ N° 172 promulguant le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 février 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (Exercice 1928).

Lomé, le 5 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1928 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté pris, en conseil d'administration, à la date du 31 décembre 1928, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture, à divers chapitres du budget local, exercice 1928, de crédits supplémentaires s'élevant au total à la somme de 1.140.000 fr.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre de la marine, chargé de l'intérieur du ministère des colonies.

GEORGES LEYGUES.

ARRÊTÉ N° 747 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local (exercice 1928).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation des budgets du Togo exercice 1928 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Il est ouvert au budget local du Togo exercice 1928, les crédits supplémentaires ci-dessous indiqués :

Chapitre 8 -- Dépenses des exploitations industrielles (Personnel) . .	875.000,—
— 9 — Dépenses des exploitations industrielles (Salaires-main-d'œuvre)	150.000,—
— 13 — Services d'intérêt social et économique (Matériel) . . .	115.000,—
Total	1.140.000,—

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires au moyen des ressources générales de l'exercice.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 décembre 1928.
BONNECARRÈRE

Énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps aux colonies.

ARRÊTÉ N° 173 promulguant le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 février 1929 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil) applicable par son texte même aux Antilles et à la Réunion ;

Sur le rapport du ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, la loi du 26 mars 1924 relative aux énonciations du dispositif des jugements de divorce et de séparation de corps (art. 253 et 309 du code civil), déjà étendus aux Antilles et à la Réunion.

ART. 2. — Le ministre de la marine chargé de l'intérim du ministère des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 février 1929.
GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le ministre de la marine,
chargé de l'intérim du ministère des colonies.*
Georges LEYGUES.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Louis BARTHOU.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations

Par décret du 28 février 1929 M. MAESTRATI DE LA ROCCA Président du tribunal de 1^{re} instance de Lomé a été nommé Président du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar en remplacement de M. MONTI ROSSI.

Mise en service détaché

Par arrêté du Ministre de la Marine chargé de l'intérim du Ministère des Colonies en date du 26 février 1929, M. MAILLIER (Henri), Chef de bureau de 2^{me} classe des Secrétariats Généraux des colonies, a été placé dans la position de service détaché pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1929, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Agence intermédiaire de Tokpli (Anécho)

ARRÊTÉ N° 163 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli (Cercle d'Anécho) et déterminant les conditions de fonctionnement de cette agence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande du Commandant de cercle d'Anécho ;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Tokpli une agence intermédiaire à opérations limitées dépendant de l'agence spéciale d'Anécho.

ART. 2. — Cette agence fonctionnera dans les conditions suivantes :

L'agent intermédiaire sera chargé d'encaisser uniquement le produit des recettes provenant de l'exploitation de la chaufournerie-briqueterie de Tokpli. Il paiera sur les fonds provenant du recouvrement de ces recettes uniquement les dépenses du personnel en service à Tokpli, solde des européens et salaire des ouvriers et manœuvres indigènes.

En cas d'insuffisance de ces fonds, l'agent intermédiaire recevra de l'agence spéciale dont il dépend, toutes provisions utiles, dont il aura à justifier ultérieurement dans les formes habituelles.

ART. 3. — L'apurement des comptes de l'agent intermédiaire aura lieu obligatoirement le dernier jour de chaque mois et chaque fois que l'encaisse atteindra 25.000 francs, par les soins de l'agent spécial, ce dernier incorporant dans ses écritures, après vérification, les recettes et dépenses de l'agent intermédiaire dont la caisse doit être ainsi ramenée à zéro à chaque fin de mois.

ART. 4. — L'agent intermédiaire devra tenir les registres ci-après désignés :

a) Quittancier à souche pour la délivrance des récépissés à toutes les parties versantes.

b) Livre-journal sur lequel l'agent intermédiaire devra enregistrer à la colonne *Recettes* les avances reçues chaque mois de l'agent spécial d'Anécho, ainsi que le produit des recettes provenant de la briqueterie de Tokpli.

A la colonne *Dépenses* devront figurer les paiements effectués et éventuellement le montant des versements mensuels des reliquats à l'agence spéciale.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et le Commandant de cercle d'Anécho sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 1^{er} avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 1929.

Suppléments de fonctions

ARRÊTÉ N° 164 complétant l'arrêté du 28 janvier 1929 accordant des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux agents et employés en service au Territoire et portant nomination d'un agent intermédiaire à Tokpli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu l'arrêté N° 163 du 1^{er} avril 1929 portant création d'une agence intermédiaire à Tokpli;

Vu l'arrêté N° 65 du 28 janvier 1929 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service au Togo;

Sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau 2 « Indemnités de responsabilité » annexé à l'arrêté susvisé du 28 janvier 1929 est ainsi complété.

Agent intermédiaire à Tokpli 900 francs.

ART. 2. — M. DABEZIES, Adjudant-chef du génie hors cadre est nommé agent intermédiaire à Tokpli.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Aného sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du jour de la prise de son service par le comptable.

Lomé, le 1^{er} avril 1929
BONNECARRÈRE

Ratifié en séance du Conseil d'Administration du 23 avril 1929.

Dépôt d'hydrocarbures

ARRÊTÉ N° 165 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans les Territoires du Togo.

Vu l'arrêté n° 348 déterminant les conditions d'application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes dans le Territoire du Togo.

Vu l'arrêté n° 346 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes en exécution du décret du 14 décembre 1927;

Vu la demande formulée le 18 février 1929 par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet de l'installation par la Compagnie

Française de l'Afrique Occidentale d'un dépôt de pétrole et essence sur un terrain inscrit sous le N° 2 Vol. 1 du centre d'Atakpamé.

ART. 2. — Le plan et les renseignements nécessaires sont déposés dans les bureaux de l'Administrateur du cercle d'Atakpamé pendant 15 jours à partir du 15 avril 1929 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

ART. 3. — Un registre sera ouvert pendant le même temps et même lieu pour recevoir aux heures indiquées ci-dessus, les observations relatives aux installations prévues.

ART. 4. — Après clôture de l'enquête et des formalités prévues à l'article 8 du décret du 14 décembre 1927 l'Administrateur du cercle d'Atakpamé, commissaire enquêteur, dressera procès-verbal des opérations, qu'il adressera, avec son avis motivé, à M. le Commissaire de la République.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Heures de bureaux

DÉCISION N° 295 portant modification à la décision n° 685 du 11 septembre 1928 fixant les heures de bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision du 11 septembre 1928 fixant les heures de bureaux, ateliers et chantiers des services du Territoire;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La décision n° 685 en date du 11 septembre 1928 fixant les heures de travail dans les divers services du Territoire est modifiée comme il suit en ce qui concerne les bureaux.

Matin : de 7 heures et demie à midi.

Soir : de 14 heures et demie à 17 heures.

ART. 2. — La présente décision aura son effet à compter du 8 avril 1929.

Lomé, le 2 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Douanes - Personnel

ARRÊTÉ N° 175 complétant l'arrêté n° 704 du 19 décembre 1928 concernant le recrutement des gardes frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 25 août 1923 instituant un cadre de gardes frontières au Togo; ensemble les arrêtés des 21 mars 1924, du 19 août 1925; les arrêtés des 3 et 27 juillet 1928 le modifiant ou le complétant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 704 du 19 décembre 1928 est ainsi complété : A défaut de candidats réunissant ces conditions le chef du service des douanes pourra proposer la nomination de candidats âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus sachant lire, écrire et possédant des notions de calcul.

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué et le chef du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 15 avril 1929.

BONNECARRÈRE

Concours et Examens

DÉCISION N° 334 fixant les dates des concours et examens du Territoire du Togo pour 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours du Territoire auront lieu, à Lomé, pour 1929, aux dates ci-après :

Certificat d'études primaires	} le 5 juin
Concours d'entrée au Cours Complémentaire	
Certificat de fin d'études complémentaires	} 7 juin
Examen de sortie de l'École professionnelle de Sokodé	

ART. 2. — Le registre d'inscription pour les certificats d'études primaires, le concours d'entrée au Cours Complémentaire, le certificat de fin d'études complémentaires sera clos le 23 mai 1929 à 17 heures.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de l'Enseignement et les Commandants des cercles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 15 avril 1929.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Affectations.

A la décision du :

28 février 1929 lire : — M. HOUNAU Ingénieur de 2^{me} classe des Travaux Publics contractuel, précédemment en service au Cabinet du Commissariat de la République est nommé Chef de la subdivision de *Tabligbo-Tokpli*.

Par décisions du :

2 avril 1929. — Est et demeure rapportée la décision n° 271 en date du 26 mars nommant M. ANGST, chef du secteur agricole d'Anécho.

M. ANGST aide-conducteur des travaux agricoles de l'A. O. F. embarqué sur le paquebot *Europe* attendu à Lomé le 3 avril est mis provisoirement à la disposition du chef du service de l'agriculture.

2 avril 1929. — L'adjudant chef du génie DABZIES, chef du 2^{me} district est mis à la disposition de M. HOUNAU ingénieur contractuel de 2^{me} classe, chef de la subdivision de Tabligbo pour les travaux de la briqueterie et de la chauxonnerie de Tokpli.

L'adjudant chef DABZIES rejoindra son poste dans la journée du 5 avril Aképé-Lomé, Lomé-Anécho par les réguliers du 5, puis Anécho-Tokpli par un moyen de transport à mettre à sa disposition par les soins du Commandant de cercle d'Anécho.

3 avril 1929. — M. PIC administrateur adjoint de 2^{me} classe des colonies, est chargé des services du cercle d'Anécho sous la direction de M. l'inspecteur des affaires administratives en remplacement de M. JUNQUET, administrateur de 2^{me} classe des colonies en instance de départ.

Les indemnités afférentes à la fonction de commandant de cercle sont attribuées à M. PIC pendant la durée de ses fonctions.

8 avril 1929 — M. VIGNOLLE, agent sanitaire contractuel, mis à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Lomé est affecté au service de l'hygiène.

M. VIGNOLLE prêtera le serment réglementaire devant le tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

9 avril 1929. — M. BALDACC, sergent du génie hors cadres détaché au Togo, attendu le 10 avril par le paquebot *Haggar*, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

Promotions

Par décisions du :

15 avril 1929. — M. GIRARDI chef ouvrier d'art avant 2 ans des Travaux Publics de l'A. O. F. qui réunit au 1^{er} avril 1929 une ancienneté de 2 ans 3 mois dont 19 mois et 24 jours de séjour colonial est nommé à l'échelon supérieur après 2 ans à compter de cette date.

M. GIRARDI conservera dans cet échelon une ancienneté de 3 mois.

15 avril 1929. — M. RENARD Maurice, ouvrier d'art avant 18 mois du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A. O. F. qui réunit au 1^{er} avril 1929 une ancienneté de 2 ans 7 mois 28 jours dont 14 mois 23 jours de séjour colonial passe à l'échelon supérieur avant 36 mois à compter de cette date.

M. RENARD conserve dans cet échelon une ancienneté de 13 mois et 23 jours.

13 avril 1929. — L'article 1^{er} de la décision n° 233 en date du 18 mars 1929 est modifié de la façon suivante :

« M. LIRGEY Marie chef de district principal avant 18 mois des chemins de fer de l'A. O. F. qui réunit au premier janvier 1929 24 mois d'ancienneté dont 16 mois 28 jours de séjour colonial passe à l'échelon supérieur de solde avant 42 mois à compter de cette date et conserve dans cet échelon une ancienneté de 6 mois ».

Mutations.

Par décisions du :

2 avril 1929. — M. STOLL René, mécanicien contractuel est nommé chef du garage central et chargé de l'école des conducteurs en remplacement de M. RENARD, titulaire d'un congé administratif.

2 avril 1929. — M. GAILLAGUET, conducteur des travaux agricoles, est nommé chef de la station agricole de Nuatja, en remplacement de M. DE SAGAREFF, licencié.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 1:200 francs, prévue pour les chefs de stations agricoles à compter de la date de son arrivée à Nuatja.

6 avril 1929. — M. PIQUELIN, conducteur contractuel des travaux agricoles du Togo, arrivant par le *Hoggar* du 9 avril 1929 est mis à la disposition du chef de la station agricole d'Agon en remplacement numérique de M. FIGUERES, appelé à d'autres fonctions.

M. FIGUERES, Ingénieur-adjoint des travaux d'agriculture est nommé chef du secteur agricole d'Anécho.

M. FONTAINE, conducteur des travaux agricoles est nommé chef du secteur agricole de Klouto en remplacement de M. FIGUERES.

Il cumlera ces fonctions avec celles de chef de la station agricole de Tové.

9 avril 1929. — Les affectations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

M. MATHIEU, Instituteur de 3^e classe du cadre métropolitain, attendu par le paquebot *Hoggar* est nommé directeur déchargé de classe, de l'école régionale de Lomé.

M. MIAT, Instituteur adjoint avant 18 mois, directeur de l'école régionale de Lomé est nommé directeur de l'école régionale d'Atakpamé.

Congés.

Par décisions du :

2 avril 1929. — Un congé administratif de six mois est accordé à M. BAZIAN, adjoint principal des services civils du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France en première classe lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Europe* attendu à Lomé vers le 21 avril 1929.

3 avril 1929. — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. JUNQUET, administrateur de 2^{me} classe des colonies.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 6 avril.

13 avril 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Saint Omer (Pas-de-Calais) est accordé à M. COURTIN, chef surveillant contractuel des P. T. T. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 4 mai 1929.

15 avril 1929. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir en France (6 mois) et à la Guadeloupe (1 mois) est accordé à M. ARTAXE Albert, agent comptable contractuel qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 4 mai 1929.

18 avril 1929. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à la Guadeloupe et en France est accordé à M. ARTAXE, Ouvrier d'art stagiaire des chemins de fer de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Amérique* attendu à Lomé vers le 4 mai 1929.

Passages

Par décisions du :

3 avril 1929. — Un passage de retour en première classe (2^{me} catégorie) de Lomé à Bordeaux est accordé à M. DE SAGAREFF, agent contractuel sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé le 6 avril 1929.

5 avril 1929. — Une réquisition de passage en deuxième classe de Lomé à Bordeaux est accordée à M. ANGST, aide-conducteur des travaux agricoles & forestiers de l'A. O. F. démissionnaire de son emploi, à bord du paquebot *Brazza* attendu à Lomé le 6 avril 1929.

13 avril 1929. — Un passage de retour par anticipation en deuxième classe de Lomé à Bordeaux est accordé à Madame CLORES, femme d'un opérateur contractuel de la mission d'études ainsi qu'à son fils âgé de 10 ans à bord du paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 4 mai 1929.

15 avril 1929. — Une réquisition de passage de Lomé à Bordeaux en 2^{me} classe est accordée à Madame CRETALLAZ femme d'un adjoint chef de l'Infanterie Coloniale hors cadres en service au Togo ainsi qu'à sa fille âgée de 7 ans à bord du paquebot *Amérique* attendu à Lomé le 4 mai 1929.

Licenciement

Par arrêté du :

2 avril 1929. — L'Agent contractuel DE SAGAREFF, directeur de la station agricole de Nuatja, est licencié pour incapacité professionnelle.

Au point de vue de la solde ce licenciement aura son effet à partir de la date d'embarquement de cet agent sur le paquebot qui lui sera indiqué pour rejoindre son domicile.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nominations**

Par arrêté du :

15 avril 1929. — Les nommés :

AKAKPO Nicolas
GOKOUNGOS Rémi
KONJO Isidore
YACVI Benjamin

sont agréés en qualité de moniteurs agricoles stagiaires et mis à la disposition du chef de la station agricole de Tové.

Par décisions du :

15 avril 1929. — M^{lle} Lucie OLYMPIO est agréée en qualité de dactylographe auxiliaire au salaire global mensuel de Trois cent cinquante francs pour compter du 10 avril 1929 et mise à la disposition de l'Administrateur commandant le cercle de Lomé.

15 avril 1929. — Le nommé AOKI Walter est engagé pour compter du 5 mars 1929, date effective de la prise de son service, comme commis auxiliaire au traitement mensuel global de Quatre cents francs et mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

Mutations

Par décisions du :

2 avril 1929. — Le mécanicien conducteur de 5^{me} classe stagiaire Philippe Dossau précédemment mis à la disposition du chef du garage central par décision du 26 mars 1929 est affecté au service de l'assistance médicale mobile en remplacement du mécanicien conducteur de 4^{me} classe Mensah PACOU affecté au service de santé à Palimé.

2 avril 1929. — Le moniteur agricole auxiliaire de 5^{me} cl. TOSSA Raphaël en service à Lomé, est affecté au secteur agricole d'Anécho, en remplacement du moniteur auxiliaire de 4^{me} classe Sossouvi appelé à Lomé.

Congés

Par décisions du :

2 avril 1929. — Est et demeure rapportée la décision n° 253 en date du 24 mars 1929 accordant un congé au mécanicien conducteur de 4^{me} classe Mensah PACOU.

9 avril 1929. — Un congé annuel de trente jours avec traitement du 15 avril au 15 mai 1929 inclus est accordé à l'ouvrier de 4^{me} classe du chemin de fer FOLLY Logossou en service à Lomé pour en jouir à Djankessé.

9 avril 1929. — Un congé annuel de 30 jours avec traitement du 10 avril au 9 mai 1929 inclus est accordé au commis-expéditionnaire de 8^{me} classe CADMUS A. KUAMOVIN en service au Cabinet pour en jouir au Togo.

9 avril 1929. — Un congé annuel de 30 jours avec traitement du 15 avril au 19 mai 1929 inclus est accordé au pointeur de 8^{me} classe Antoine VIGNON en service à Lomé pour en jouir à Anécho.

9 avril 1929. — Un congé de maternité de 2 mois à compter du 8 avril 1929, est accordé à Madame JOHNSON Romuald

née Léontine COQUEREL, monitrice de 5^{me} classe en service à l'Ecole Régionale d'Anécho.

15 avril 1929. — L'infirmier de 2^{me} classe Paul AYNEB est révoqué de son emploi à compter du 2 mars 1929 pour absence irrégulière.

AFFAIRES COURANTES

Par décision du :

6 avril 1929. — M. PARISOT Georges, Chef du Secrétariat Général est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du Commissaire de la République.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Par décisions du :

31 mars 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est accordée en ce qui concerne le «Genuine Old Gin» de la Maison FERNAND ARNE, de Bordeaux.

31 mars 1929. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne le «Key Brand Schnapps» de la Maison BLANKENHEYM et NOLET, de Rotterdam (Hollande).

COMMISSION

Par décision du :

4 avril 1929. — A compter du 1^{er} avril 1929 la commission technique instituée par décision n° 252 du 30 avril 1926 sera composée de :

- | | |
|---|------------|
| 1 ^o M. le Capitaine du génie DALAISSE, directeur du service des voies de pénétration et du wharf | Président. |
| 2 ^o M. VEUILLET, chef de service de la voie | } Membres. |
| 3 ^o M. GENIX, chef de service du matériel et de la traction. | |

CONCOURS

Par décision du :

2 avril 1929. — Un concours spécial pour l'accession aux grades de contrôleur rédacteur et vérificateur aura lieu les 15 & 16 avril dans les bureaux du service des douanes.

La Commission de surveillance prévue par l'arrêté du 24 janvier 1928 sera composée ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|------------|
| M.M. GUENOT, chef du service des douanes | Président. |
| NATIEL, Administrateur-adjoint des colonies | } Membres. |
| FOURSAUD, Elève-administrateur, | |

CONSEIL DE CONTENTIEUX

Par arrêté du :

4 avril 1929. — M. SARON Gilbert, administrateur-adjoint de 2^{me} classe des colonies est nommé Commissaire de gouvernement près le Conseil de Contentieux en remplacement de M. AYNEB.

DOMAINES**Avis de demandes d'immatriculation
au Livre foncier du Cercle de Klouto**

a) Suivant réquisition, n° 363, déposée le 15 mars 1929 le sieur Thomas Semenyah profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpelé-Elé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère régulier, planté de cacaoyers et bananiers, d'une contenance totale de 95 ares 76 centiares situé à Kpelé-Elé, (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Klu, à l'est par terrain à Manassé Kotjo, au sud par terrain à Tsigbé Ayité, à l'ouest par terrain à Koaka ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Lomé

b) Suivant réquisition, n° 364, déposée le 8 avril 1929 le sieur Emmanuel Hamed Abibu dit « Habib » profession de planteur, demeurant à Hohoé et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 1 are 41 centiares situé à Lomé, quartier n° 1 (Cercle de Lomé), et borné au nord par la rue du Sous Lieutenant Thompson, à l'est par la rue Thiers, au sud par terrain à Domingo Tobias, à l'ouest par terrain à Timothy Anthony ;

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

au Livre foncier du Cercle de Klouto

c) Suivant réquisition, n° 365, déposée le 10 avril 1929 la dame Amegashie Francisca Dedé profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Palimé agissant au nom et pour son compte personnel a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux constructions en briques crues, à usage d'habitation, d'une contenance totale de 8 ares 36 centiares situé à Palimé, Rue de Haingba (Cercle de Klouto), et borné au nord par terrain à Lawson, à l'est par la rue de Haingba, au sud par terrain à la dame Amenigeon, à l'ouest par la rue Smend ;

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé

Le Conservateur de la Propriété foncière p. i.

CERVEAUX.

AVIS D'ADJUDICATION

(Erratum à l'avis d'adjudication publié au journal officiel du 1^{er} avril 1929 page 286).

La séance d'adjudication primitivement fixée au 15

juin 1929 est reportée au 1^{er} juillet de la même année en raison d'une modification apportée au cahier des charges.

ENSEIGNEMENT**Cours d'adultes.**

Par décision du :

15 avril 1929. — Le cours d'adultes de l'école de village d'Abobo — (Lomé) — est suspendu à compter du 15 avril 1929.

FRAIS D'HOSPITALISATION

Par arrêté du :

4 avril 1929. — Sont exonérés des frais d'hospitalisation les Pères NER et KWAKUMÉ de la Mission Catholique de Lomé, le premier pour 7 journées, le second pour 10, soit 17 journées à 50 francs, au total 850 francs.

INDEMNITÉS

Par décisions du :

4 avril 1929. — Est accordé au surveillant principal des travaux publics de l'A. O. F. DELAPIERRE et au sergent du génie hors cadres DANY, détachés à la plantation de Toblekové pour y forer un puits pour compter du jour de leur arrivée et jusqu'à nouvel ordre, le bénéfice de l'indemnité de campement prévue par l'arrêté du 19 mai 1928.

Cette indemnité leur sera mandatée sur certificat du chef de service ou à défaut, du commandant de cercle attestant que M. DELAPIERRE et DANY résident toujours dans un poste dépourvu d'installation offrant des conditions d'habitabilité normales.

11 avril 1929. — M. DE MEDRROS, chef de la subdivision sanitaire de Mango, est autorisé à utiliser sa voiture pour les besoins du service.

M. DE MEDRROS aura droit à une indemnité mensuelle de trois cent cinquante francs (330.00) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927.

PERTE DE FONDS

Par arrêté du :

4 avril 1929. — Est autorisé le mandatement de la somme de 411 francs, 25 au profit de M. THOMAS instituteur-adjoint à Lomé.

La dépense sera imputable au chapitre 17 article 1^{er} paragraphe 1^{er} du budget local du territoire exercice 1929 (Perte de fonds et de matériel).

POUVOIRS DISCIPLINAIRES

Par décision du :

3 avril 1929. — L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. PERRET, adjoint principal des services civils, chef de la subdivision de Tsévié.

RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Par décision du :

4 avril 1929. — Le nommé Edouard KOUAWOVI BRUCH condamné à 6 ans de réclusion par la cour d'assises du Togo et détenu à la prison de Lomé sera transféré temporairement à la prison d'Anécho.

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit à raison des textes insérés dans la partie non officielle. »

COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE*“ A la Tour Eiffel ”***JOYEROT & JACOT**

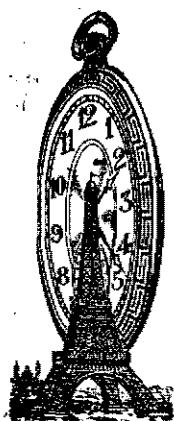
5, Grande Rue - BESANÇON - France

Catalogue général d'Horlogerie
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envoi de choix sur demande à MM. les fonctionnaires

Facilités de paiement

Représentants sont demandés

**GÉOMETRIE****M. J. O. Broughton Lamikan**

Géomètre patenté a l'honneur d'informer le public qu'il se tient à son entière disposition pour dresser les plans de terrains, palmeraies, maisons etc. etc. en vue de leur immatriculation ou de l'obtention d'un certificat administratif.

LA SOCIÉTÉ MINIERE & AGRICOLE DE MARCORY

à COCOVILLE par Grand-Bassam, Côte d'Ivoire,
tient, en quantités illimitées, à la disposition des planteurs:

A — des noix de cocos sélectionnées à 0,75 pièce.

B — des plants de cocotiers de 15 à 18 mois à 5 frs. le pied par unité et à 4 frs. pour les commandes de 100 et au delà.

Ces prix s'entendent pour noix & plants pris à la plantation de la Société.

Référence: **BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE à GRAND BASSAM**

Une source de revenus que vous ne devez pas négliger

LES VOITURES UTILITAIRES

CITROEN

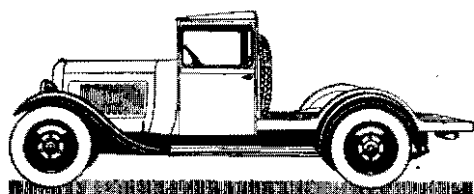
10cv **C⁴**

CHARGE UTILE
500 Kgs et 1.000 Kgs

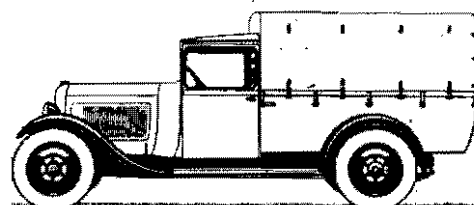
LE MODE DE TRANSPORT

LE PLUS ÉCONOMIQUE

Avec une voiture utilitaire CITROEN
Vous pourrez étendre votre rayon d'action,
Visiter votre clientèle, effectuer vos livraisons.
Grâce à ce mode de transport peu coûteux
Vous augmenterez votre chiffre d'affaires
Et par conséquent vos bénéfices.



Le Plateau de 1.000 K^{cs} C.4.
27.500 .—



La Camionnette Bâchée de 1.000 K^{cs} C.4.
32.500 .—

Tous autres modèles sur demande

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

La première voiture française construite en grande série

La

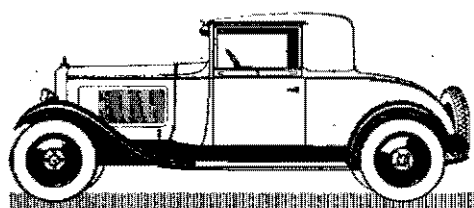
CITROËN

C⁶

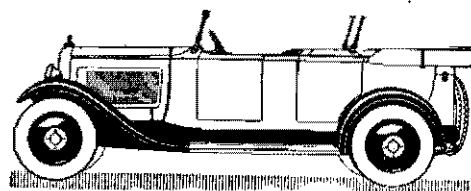
Apportant aux plus récentes découvertes de la technique automobile des améliorations dont leurs Laboratoires ont prouvé scientifiquement la supériorité, les Usines Citroën ont créé la C-6, la voiture 6 cylindres la plus parfaite qui ait été réalisée à ce jour.

L'Outillage formidable dont elles disposent a pu permettre — grâce à sa construction en grande série — de l'établir à un prix extraordinaire de bon marché.

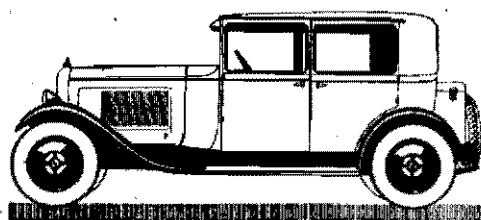
Moteur souple et puissant, permettant de passer de 8 à 105 Klm. à l'heure en prise directe — Carrosserie tout acier, large et confortable — Stabilité remarquable à toutes les allures — Freinage énergique par servo-frein — Tenue de route exceptionnelle.



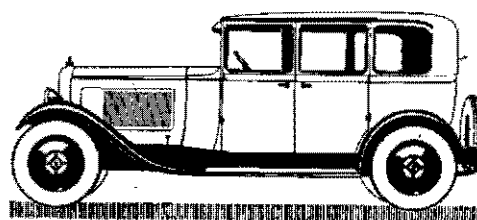
Le Cabriolet C.6.
37.000 .—



Le Torpédo C.6.
31.000 .—



La Berline C.6.
36.000 .—



La Conduite Intérieure C.6.
36.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

Bon sang ne saurait mentir

LA C⁴ **CITROËN**

CONTINUE LA GLORIEUSE TRADITION DE LA B. 14, DONT ELLE
POSSÈDE TOUTES LES REMARQUABLES QUALITÉS

ELLE EST EN OUTRE :

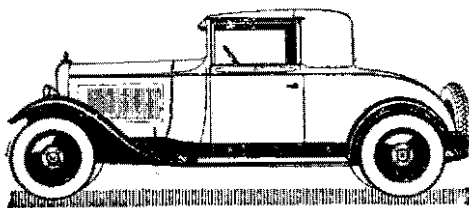
PLUS PUISSANTE : alésage augmenté de 2^m/m. Vitesse 90 à l'heure.

PLUS STABLE : voie augmentée de 9^e/m. Hauteur diminuée de 6^e/m.

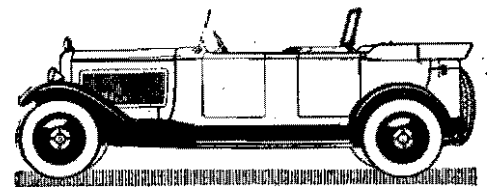
PLUS CONFORTABLE : carrosserie élargie à l'AV. et à l'AR. 

Silence encore accru.

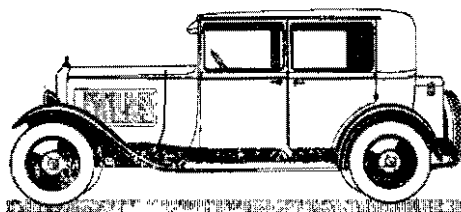
*PLUS ÉLÉGANTE Nouveau capot allongé se raccordant parfaitement
avec la carrosserie.*



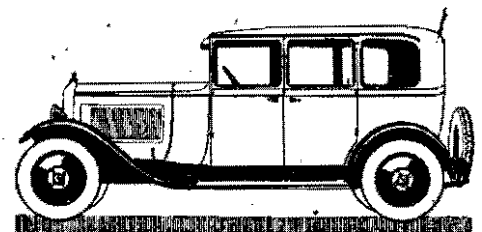
Le Cabriolet C.4.
32.000 .—



Le Torpédo C.4.
26.000 .—



La Berline C.4.
31.000 .—



La conduite Intérieure C.4.
31.000 .—

Renseignements et Essais

J. B. Carbou

Concessionnaire Exclusif des Automobiles Citroën

Lomé (Togo)

Pièces détachées — Réparations — Location de voitures

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement « Banque Française de l'Afrique Equatoriale »

Fondée en 1904

Siège Social: 23, Rue Taitbout, — PARIS (9^e)

CAPITAL : Frs. 50.000.000

RÉSERVES : » 14.800.000

Délivrance de chèques sur les Colonies, la France & l'Etranger.

AVANCES — ACCREDITIFS — ESCOMPTES — DEPOTS
TRANSFERTS DE FONDS — CHANGE

Crédits documentaires — Avances sur marchandises

AGENCES EN AFRIQUE :

SÉNÉGAL	DAKAR, RUFIQUE — KAOLACK ST. LOUIS
SOUDAN	BAMAKO, KAYES
GUINÉE FRANÇAISE	CONAKRY
COTE D'IVOIRE	GRAND-BASSAM, ABIDJAN
TOGO	LOMÉ
DAHOMÉY	COTONOU, PORTO-NOVO
CAMEROUN	DOUALA, YAOUNDÉ
GABON	LIBREVILLE, PORT-GENTIL
CONGO FRANÇAIS	BRAZZAVILLE, BANGUI

AGENCES EN FRANCE :

BORDEAUX	37, ALLÉES DE TOURNY
MARSEILLE	33, RUE DE LA DARSE
LE HAVRE	10, RUE EDOUARD LARUE

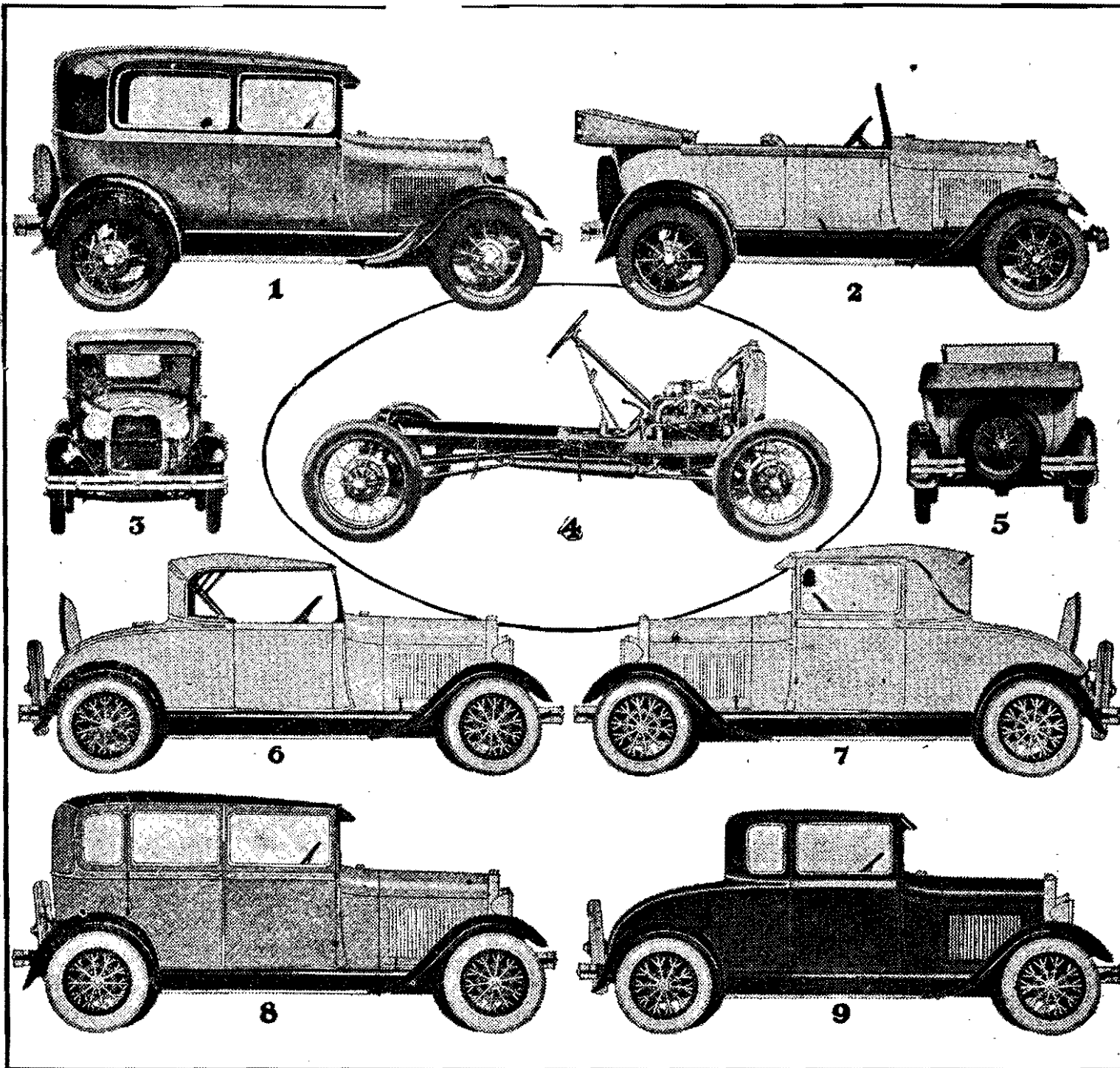
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER.

R. C. Seine 119.515

Adresse télégraphique : EQUATBANK.

FORD

Il est maintenant reconnu que les nouveaux véhicules FORD sont les seuls capables de donner entière satisfaction en Afrique; ils sont robustes, rapides, souples, confortables et surtout économiques (Consommation maxima 13 litres aux 100 Kilomètres.) Prix très avantageux.



- | | |
|--|---|
| 1. La Conduite Intérieure 2 portes "Tudor" £ 220.- | 7. Le Coupé "Sport" £ 225.- |
| 2. La Touriste "Phaeton" £ 185.- | 8. La Conduite intérieure 4 portes "Fordor" £ 240.- |
| 3. Vue avant de la "Tudor" " | 9. Le Coupé £ 225.- |
| 4. Le Nouveau Chassis, 1 Tonne £ 145.- | Le Chassis une tonne et demie est |
| 5. Vue arrière de la Touriste "Phaeton" " | vendu à £ 185.- |
| 6. Cabriolet 3 places "Sport Roadster" £ 185.- | La Camionnette £ 180.- |

Pour tous renseignements s'adresser chez :

Messrs. G. B. OLLIVANT & Co. Ltd. Agents de Messrs. FORD, pour le Togo.

VITTEL VOSGES
FRANCE

EAU DE RÉGIME DES ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

GOUTTE - GRAVELLE - DIABÈTE

SOURCE HÉPAR

LITHIASE BILIAIRE - HÉPATISME COLONIAL

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre
Etablissement Thermal Moderne

Casino - Théâtre - Courses - Polo -
Golf - Tennis

PARC SPÉCIAL POUR LES ENFANTS

TRAINS DIRECTS PARIS - VITTEL EN 6 H.

Pour renseignements s'adresser :

Société Générale des Eaux Minérales à VITTEL — FRANCE

INCANDESCENCE
par le pétrole ordinaire sans pression

Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur
Ni pompe, ni gicleur
S'allume avec une allumette.
Aucun chauffage préalable du bec.

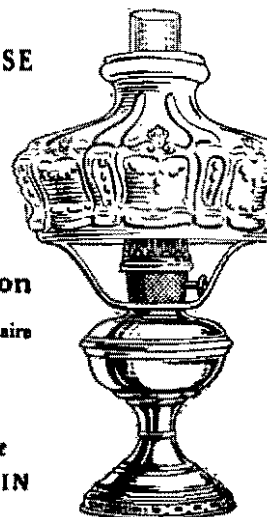
Intensité 100 bougies
Aucun danger
d'incendie ou d'explosion

94 % d'air contre 6 % de pétrole ordinaire

ABSOLUMENT INDÉRÉGABLE
ENTIÈREMENT GARANTIE

En vente partout ou directement
aux INDUSTRIES ALADDIN

149, Boulevard Ney, PARIS-18°



REX PUBLICITÉ

savon
dentifrice

Seul capable de
dissoudre les matières
grasses des aliments.

IBBS

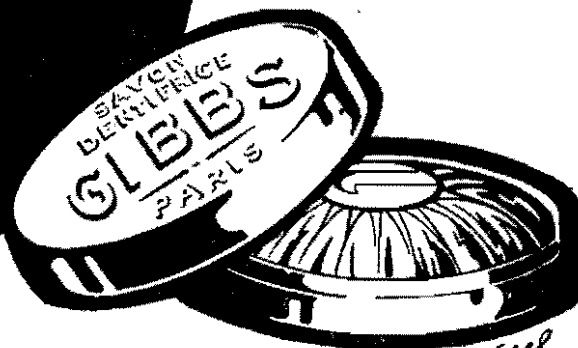
LAVEZ vos DENTS

comme vos mains

AVEC DU SAVON

LAVEZ-LES MATIN ET SOIR

LAVEZ-LES après CHAQUE REPAS



WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les nouveaux paquebots "Ussukuma et Wagoni"
partent le 21 de chaque mois de Lomé à Southampton et Boulogne s. m.

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau :

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: WESTLINIE.